

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 85

2021_03_Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	<i>Aucune modification principale.</i>			
	II.			
	1. L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
	Art. 5a Dissolution ¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1 ^{er} janvier 2023.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs. ³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ Le 31 décembre 2030<u>2032</u>, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031<u>2033</u> si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous. ⁴ S'il restait plus de dix millions de francs au total sur le présent Fonds et sur le Fonds d'investissements hospitaliers au moment de la dissolution, ces ressources seraient versées sur un nouveau Fonds visant à garantir les investissements immobiliers dans le domaine de la formation.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 6 Entrée en vigueur, limitation de la durée de validité				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.	¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 <u>2030</u> .	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2030 <u>2032</u> .	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	2. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 153 Dissolution du fonds ¹ Le Conseil-exécutif dissout le Fonds d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées. ² Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués au compte de fonctionnement du canton.	¹ Le Conseil-exécutif dissout le Fonds d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées <u>est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023.</u> ² Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués <u>Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au compte-financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de fonctionnement du canton</u> <u>450 millions de francs.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ Le 31 décembre 2030 <u>2032</u> , les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 <u>2033</u> si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	⁴ S'il restait plus de dix millions de francs au total sur le présent Fonds et sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS au moment de la dissolution, ces ressources seraient versées sur un nouveau Fonds visant à garantir les investissements immobiliers dans le domaine de la formation.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.			
		<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>		<i>Proposition de la commission</i>
	Berne, le 10 novembre 2021	Berne, le 13 janvier 2022		Berne, le 2 février 2022

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Bichsel		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer